



Année universitaire 2025-2026

LICENCE EN DROIT – 2^{ème} NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly, professeur)



Examen du 17 avril 2026

Cas pratique

Sujet & **Corrigé** didactique

www.lex-publica.com

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Cas pratique

M. Daniel Maurel, magistrat administratif et, accessoirement, un de mes anciens étudiants, m'a convaincu de le laisser vous mettre à l'épreuve :

« À la différence de votre professeur, je ne vais pas inventer d'in vraisemblables histoires, ni user de tournures alambiquées à la signification incertaine. Mon cas pratique est précis, concis et...concret. Il se compose de trois affaires distinctes, correspondant à trois espèces qui ont été soumises au tribunal administratif.

Je vous dois une précision liminaire : les faits dont l'exposé suit se sont tous produits dans des circonstances ordinaires.

*

Au centre de Trantor-sur-Ciel trône un parc récréatif multigénérationnel.

Un très intimidant ouvrage public surplombe ce parc, à 6,10 m du sol. Il s'agit d'une ligne électrique à haute tension (20 000 volts) exploitée par Enedis, concessionnaire de service public bien connu.

Si curieuse soit-elle, cette promiscuité architecturale n'a point d'effet dissuasif.

On ne s'étonnera donc pas d'apprendre que Kevin Verdet a pris l'habitude d'emmener son fils et sa nièce, âgés de cinq ans, faire le tour du parc dans son camion « Maxity » d'une hauteur de 3,70 m (benne relevée), insusceptible d'atteindre la ligne à haute tension qui, je le répète, reçoit, d'une jurisprudence constante, la qualification d'ouvrage public.

Le 15 avril 2024, le manège familial enchanté vire au cauchemar. Signe avant-coureur du drame : Kevin Verdet troque son « Maxity » contre un camion « Iveco » dont la benne s'élève, moteur en marche, à 6,80 m du sol.

Après un démarrage en trombe, le camion « Iveco » entre en contact avec la ligne à haute tension. Il s'ensuit instantanément l'incendie du pneu avant gauche.

Kevin Verdet saute du véhicule, puis s'emploie à extraire les enfants de la cabine par la portière droite. Les enfants sont sauvés, mais Kevin Verdet s'effondre, électrocuté.

Saisi d'une action en responsabilité par M. et Mme Verdet, père et mère de la victime, le tribunal administratif estime, notamment, que Kevin Verdet n'utilisait ni n'entretenait l'ouvrage public (la ligne à haute tension) au moment de l'accident mortel, puis condamne Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection invoqué par les requérants.

*

Le 20 mai 2024, M. Paul Hernani, maire de Trantor-sur-Ciel, décide, dans le strict respect des règles de la légalité externe, de diminuer de 800 euros le montant de la prime de rendement qu'il peut allouer à Bruno Gervaise, un fonctionnaire de la commune.

Il est incontestable que cette décision poursuit un but d'intérêt général : exhorter Bruno Gervaise à améliorer sa manière de servir les Trantoriens.

Il ne fait aucun doute non plus que le maire vise également, par la même décision, un but d'intérêt privé : se débarrasser, pour des raisons personnelles, de Bruno Gervaise, en le forçant à démissionner.

Le 10 juin 2024, Bruno Gervaise forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire du 20 mai 2024, en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer.

Le tribunal administratif de Trantor juge, le 27 octobre 2025, que la décision du maire n'est pas illégale et rejette par conséquent le recours de Bruno Gervaise.

*

Chez M. Paul Hernani, le contentement de soi prélude souvent à un état d'ébriété narcissique.

Le 15 mars 2026, au premier tour de scrutin des élections municipales, sa liste électorale remporte la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vendredi 20 mars 2026, il est légalement élu maire par le nouveau conseil municipal.

Le mardi 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne.

Sidéré par cette dernière nouvelle, le conseil municipal ne réagit pas.

Alors, prenant son courage (ou son inconscience) à deux mains, Mme Chantal Mallet, directrice de la communication de la commune, fait porter, par coursier, au bureau de M. Hernani une copie du texte de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales. [cf. *Article en annexe*]

Le lundi 13 avril 2026, après avoir correctement recueilli les moyens de défense de l'intéressée, M. Hernani se prévaut de sa qualité de maire et prononce, par un arrêté dûment motivé, le licenciement de Mme Mallet.

Interrogé par des journalistes, un célèbre juge administratif retraité expose son point de vue :

"En dépit des précautions formelles prises par son auteur, la décision administrative du 13 avril 2026 est entachée, de manière manifeste, d'une illégalité externe."

[*Note de votre professeur : "Le juge administratif retraité a raison."*]

**

1. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet ?

*

2. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 20 mai 2024 n'était pas illégale ?

*

3. Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale. »

**

Nota bene :

▪ Le(a) candidat(e) choisit librement l'ordre de ses réponses.

▪ Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

○ question n° 1 : **8** points

○ question n° 2 : **6** points

○ question n° 3 : **6** points

*

▪ Le **non-respect de la méthode** du cas pratique (notamment, pour chaque réponse, **cinq étapes** avec **sous-titres**) entraînera automatiquement une **note inférieure à la moyenne**.

**

ANNEXE

Code général des collectivités territoriales

Article L. 2122-4

[Résumé]

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire qui, après son élection, est investi d'une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité, perd de ce fait même sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes.

***/**

II

Corrigé de l'épreuve ►

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	8
LA RESPONSABILITÉ D'ENEDIS.....	8
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet ?.....</i>	<i>8</i>
3.1 Le résumé de la réponse attendue.....	8
3.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	9
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	15
LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DU 20 MAI 2024.....	15
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 20 mai 2024 n'était pas illégale ?.....</i>	<i>15</i>
2.1 Le résumé de la réponse attendue1 Le résumé de la réponse attendue	15
2.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	16
3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....	21
LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DU 13 AVRIL 2026.....	21
<i>Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale.....</i>	<i>21</i>
2.1 Le résumé de la réponse attendue1 Le résumé de la réponse attendue	21
2.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	22

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La responsabilité d'Enedis

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet ?

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

Source 1 : **Fiche de révision n°15** — *Conditions d'engagement de la responsabilité*
+

Source 2 : **Fiche de révision n°18** — *La responsabilité pour dommages de travaux publics*

Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné Enedis à réparer 50% du préjudice subi par M. et Mme Verdet sont les suivants :

- ① Se trouvaient réunies, en l'espèce, **les conditions générales de l'engagement de la responsabilité** de l'administration : préjudice direct, certain et réparable ; fait de l'administration et lien de causalité direct et certain entre le fait de l'administration et le préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet (la mort de leur fils Kevin Verdet) ;
- ② Étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la **responsabilité sans faute** de l'administration en raison d'un **dommage de travaux publics** causé à un tiers à un **ouvrage public** (hauteur insuffisante de la ligne à haute tension) ;
- ③ Le tribunal administratif a retenu comme **cause exonératoire à 50%**, en faveur d'Enedis, **la faute de la victime** (utilisation d'un camion « Iveco » inadapté en lieu et place de l'habituel camion « Maxity »).

Définitions :

Ouvrage public : Un ouvrage public est un bien immeuble qui résulte d'un aménagement et qui est affecté à l'utilité publique, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public — CE, ass., avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France, n° 323179

Tiers à un ouvrage public : Se dit de toute personne qui n'utilise pas l'ouvrage public, de quelque manière que ce soit, et qui ne prend part ni à sa construction, ni à son entretien ou à son fonctionnement.

Cause exonératoire : Comportement ou événement dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement, l'administration de la responsabilité qui lui est imputée par la victime d'un préjudice.

**



En second lieu, voici la **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Exposé des faits pertinents

Au centre de Trantor-sur-Ciel trône un parc récréatif multigénérationnel.

Un ouvrage public surplombe ce parc, à seulement 6,10 m du sol. Il s'agit d'une ligne électrique à haute tension (20 000 volts) exploitée par Enedis, concessionnaire de service public bien connu.

Kevin Verdet a pris l'habitude d'emmener son fils et sa nièce, âgés de cinq ans, faire le tour du parc dans son camion « Maxity » d'une hauteur de 3,70 m (benne relevée), insusceptible d'atteindre la ligne à haute tension.

Le 15 avril 2024, Kevin Verdet troque son « Maxity » contre un camion « Iveco » dont la benne s'élève, moteur en marche, à 6,80 m du sol.

Après un démarrage en trombe, le camion « Iveco » entre en contact avec la ligne à haute tension. Il s'ensuit instantanément l'incendie du pneu avant gauche.

Kevin Verdet saute du véhicule, puis s'emploie à extraire les enfants de la cabine par la portière droite. Les enfants sont sauvés, mais Kevin Verdet s'effondre, électrocuté

Saisi d'une action en responsabilité par M. et Mme Verdet, père et mère de la victime, le tribunal administratif estime, notamment, que Kevin Verdet n'utilisait ni n'entretenait l'ouvrage public (la ligne à haute tension) au moment de l'accident mortel, puis condamne Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection invoqué par les requérants.

*

► **La question n° 1 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet ? »

**

Exposé des règles pertinentes

Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape éponyme (Cf. ci-dessus). Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

■ **Où trouverons-nous ces règles pertinentes ?**

■ Voici une autre question qui nous permettra d'avancer :

Au vu des faits pertinents et de la question n° 1, quelles sont les règles qui revêtent ici une certaine pertinence ?

○ La question n° 1 du cas pratique soulève **un problème de responsabilité**.

Les règles dont le tribunal administratif a fait application sont donc celles qui régissent la responsabilité de l'administration.

■ **Devrons-nous exposer toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration ?**

○ **La réponse est négative !** Toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les cas de responsabilité de l'administration.

Une distinction doit en effet être faite entre

- d'une part, **les règles générales du droit de la responsabilité administrative** : elles s'appliquent à tous les cas de responsabilité de l'administration, et elles reçoivent la qualification de *principes généraux* du droit de la responsabilité administrative,
- et, d'autre part, **les règles qui régissent spécifiquement certains cas de responsabilité administrative** : en raison de leur portée, elles font *parfois* figure d'exceptions aux principes généraux.

○ **En conséquence,**

- nous exposerons d'abord (**en les résumant !**) *les règles applicables à tous les cas de responsabilité de l'administration,*
- puis nous nous demanderons s'il y a lieu, au regard des faits pertinents, d'exposer *des règles spécifiques applicables à l'espèce.*

○ *Prima facie*, nous devons rechercher les règles pertinentes aussi bien dans les **fiches de révision** (ou dans le cours) que dans les **annexes** au cas pratique, sachant que nous aurons pour guide les faits pertinents de l'espèce.

■ **Les annexes au cas pratique** comportent-elles des règles s'appliquant à des faits qui correspondent peu ou prou aux faits pertinents de la question n° 1 du cas pratique ?

De toute évidence, **la réponse est négative.**

► C'est donc

- soit uniquement dans les **fiches de révision**
- soit dans le **cours** et/ou dans les **fiches de révision** que nous puiserons les règles pertinentes.

■ Comme nous n'avons eu de cesse de l'annoncer durant le semestre, le corrigé que vous lisez en ce moment est basé exclusivement sur les fiches de révision.

*

I. Bref exposé des règles générales du droit de la responsabilité administrative

Source n°1 sur 2 : Fiche de révision n°15 — Conditions d'engagement de la responsabilité

Quelles sont les règles applicables à tous les cas de responsabilité administrative ?

Il y en a... un certain nombre, mais **une seule** nous paraît pertinente au regard de notre espèce.

Elle a trait aux **conditions** de l'engagement de la responsabilité administrative.

Pour engager valablement la responsabilité de l'administration (ici Enedis, concessionnaire de service public), il faut qu'il y ait eu

1. un préjudice qui soit

- **direct**,
- **certain**
- **et réparable**.

2. un fait de l'administration : il doit être une faute si l'action se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute ; il peut ne pas être une faute si le terrain retenu est celui de la responsabilité sans faute ;

3. un lien de causalité direct et certain entre le fait de l'administration et le préjudice : le fait de l'administration doit avoir été la cause directe du préjudice.

*

II. Bref exposé des règles relatives au type de dommage subi par la victime (Kevin Verdet) et à la qualification juridique de sa situation

Source n°2 sur 2 : **Fiche de révision n°18** — *La responsabilité pour dommages de travaux publics*

■ La **ligne électrique à haute tension** que la benne du camion « Iveco », conduit par Kevin Verdet, a heurtée est un **ouvrage public**. À preuve,

- dans le cas pratique, il est explicitement qualifié d'ouvrage public.

Données pertinentes du cas pratique : « Un très intimidant **ouvrage public** surplombe ce parc, à seulement 6,10 m du sol. Il s'agit d'une ligne électrique à haute tension... » ;

- de surcroît, cette qualification, que nous n'avons aucune raison de ne pas tenir pour exacte, est en harmonie avec le cours.

✓ **Définition de l'ouvrage public** :

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui résulte d'un **aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public — [CE, ass., avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France, n° 323179](#)

■ Le dommage subi par Kevin Verdet est donc un **dommage de travaux publics**.

En effet, l'expression « dommages de travaux publics » désigne

- aussi bien les dommages causés par l'exécution de « vrais » travaux publics
- que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.

■ Selon le tribunal administratif, au moment de l'accident, Kevin Verdet, **n'utilisait ni n'entretenait** l'ouvrage public (la ligne à haute tension). Ajoutons qu'il n'était pas non plus en train de la construire puisqu'elle était déjà en place.

Par conséquent, Kevin Verdet avait la qualité de **tiers** à cet ouvrage public lorsqu'il a subi un dommage corporel mortel.

✓ **Définition** : **Tiers** à un ouvrage public se dit de toute personne

- qui n'utilise pas l'ouvrage public, de quelque manière que ce soit,

- et qui ne prend part ni à sa construction, ni à son entretien ou à son fonctionnement.

❖ **Nota bene** : Les **autres statuts** possibles de la victime d'un dommage de travaux publics sont ceux d'usager et de participant. Étant donné qu'ils ne sont pas applicables à l'espèce, **nous ne les exposerons pas**, sachant que si nous le faisons ce ne serait pas un malus, mais... une perte de temps.

*

■ **Question** : En cas de dommage de travaux publics, quel système de responsabilité sera retenu ?

○ **Réponse** : En cas de dommage, de travaux publics, le système de responsabilité qui sera retenu dépend du « statut » de la victime.

○ Lorsque, **comme en l'espèce**, la victime du dommage de travaux publics est un **tiers**, le juge retient un principe qui ne connaît pas d'exception.

◆ **Le principe**. Les dommages de travaux publics causés aux **tiers** relèvent de la **responsabilité sans faute**.

Autrement dit, il importe peu que la personne en charge de l'état de l'ouvrage public ait commis ou non une faute ; sa responsabilité sera engagée de plein droit.

❖ **Nota bene** : Il existe bien sûr des règles applicables spécifiquement aux cas des victimes de dommages de travaux publics ayant le statut d'usager ou de participant. **Étant donné que seul le statut de tiers est pertinent en l'espèce**, nous n'exposerons pas les règles afférentes aux autres statuts.

*

■ **Question** : Quelles **causes exonératoires** l'administration peut-elle invoquer lorsqu'est mise en jeu sa responsabilité sans faute ?

○ **Réponse** : L'administration est recevable à invoquer deux causes exonératoires : la **force majeure** et la **faute de la victime**.

- ✓ **Définition** : Les **causes exonératoires** (ou causes d'exonération) sont des comportements ou des événements dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement, l'administration de la responsabilité qui lui est imputée par la victime d'un préjudice.

La recevabilité n'impliquant pas *ipso facto* le bien-fondé, laquelle de ces deux causes exonératoires peut être, en l'espèce, admise au fond ?

La réponse à cette dernière question découlera de l'application des règles pertinentes aux faits pertinents (Cf. ci-dessous).

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

I. Application des règles générales du droit de la responsabilité administrative

► Étant donné que le tribunal administratif a condamné Enedis en appliquant, bien évidemment, les règles que nous avons exposées plus haut, il ne fait aucun doute que sont réunies en l'espèce les **trois conditions** prescrites par les règles générales du droit de la responsabilité administrative :

1. **un dommage corporel mortel** subi par Kevin Verdet (et donc un préjudice d'affection subi par ses parents) donné pour
 - **direct** (il a eu pour cause directe le contact entre la benne du camion « Iveco » et la ligne à haute tension),
 - **certain** (mort par électrocution)
 - et **réparable** (dans le cas contraire, le tribunal administratif n'aurait pas condamné Enedis) ;
2. **un fait** imputable à Enedis (l'installation ou le maintien d'une ligne électrique à haute tension en surplomb du parc récréatif multigénérationnel) ;
3. **un lien de causalité direct et certain** entre le fait imputé à Enedis et le dommage subi par Kevin Verdet (et donc le préjudice d'affection subi par ses parents).

*

II. Application des règles spécifiques relatives au type de dommage subi par la victime, Kevin Verdet

► Cette application se laisse résumer comme suit :

- La ligne à haute tension étant un ouvrage public, le dommage subi par Kevin Verdet appartient à la catégorie des **dommages de travaux publics** ;
- Au moment de l'accident, Kevin Verdet n'utilisait ni n'entretenait l'ouvrage public (la ligne à haute tension) ; il ne la construisait pas non plus d'ailleurs ;
- Par conséquent, Kevin Verdet avait la qualité de **tiers** à cet ouvrage public lorsqu'il a subi un dommage corporel mortel ;
- Il en a résulté, pour M. et Mme Verdet, père et mère de la victime, un préjudice d'affection qui leur permettait d'engager la responsabilité d'Enedis
 - sur le terrain de la **responsabilité sans faute**.

Ce n'est pas sur le terrain de la responsabilité sans faute, car, même si l'on peut être tenté de penser qu'Enedis a commis une faute en installant ou en maintenant une ligne à haute tension à seulement 6,10 m du sol, cela importe peu..

En effet, « responsabilité sans faute » signifie « responsabilité engagée même en l'absence de faute », c'est-à-dire qu'une faute ait été commise ou non.

*

► **S'agissant de la question des causes exonératoires**, les faits pertinents permettent de soutenir qu'Enedis était fondée à invoquer **la faute de la victime**, c'est-à-dire son **imprudence** :

- Kevin Verdet a troqué son habituel camion « Maxity » d'une hauteur de 3,70 m (benne relevée), insusceptible d'atteindre la ligne à haute tension, contre un camion « Iveco » dont la benne s'élève, moteur en marche, à 6,80 m du sol et qui,

selon toute évidence, est de nature à entrer en contact avec la ligne à haute tension située à 6, 10 m du sol ;

- Il se déduit du jugement rendu par le tribunal administratif ainsi que des faits pertinents de l'espèce que le dommage subi par Kevin Verdet est imputable à hauteur de **50%** à cette faute de la victime.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique afin d'avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « **Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet ?** »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

▣ Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné Enedis à réparer 50% du préjudice subi par Kevin Verdet sont les suivants :

- ① Se trouvaient réunies, en l'espèce, **les conditions générales de l'engagement de la responsabilité** de l'administration : préjudice direct, certain et réparable ; fait de l'administration et lien de causalité direct et certain entre le fait de l'administration et le préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet (la mort de leur fils Kevin Verdet) ;
- ② Étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la **responsabilité sans faute** de l'administration en raison d'un **dommage de travaux publics** causé à un **tiers à un ouvrage public** (hauteur insuffisante de la ligne à haute tension) ;
- ③ Le tribunal administratif a retenu comme **cause exonératoire à 50%**, en faveur d'Enedis, **la faute de la victime** (utilisation d'un camion « Iveco » inadapté en lieu et place de l'habituel camion « Maxity »).

***/**

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée
sur **6**

La légalité de la décision du 20 mai 2024

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 20 mai 2024 n'était pas illégale ?

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

Source unique : **Fiche de révision n°12** — *Le détournement de pouvoir*

Le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 20 mai 2024 n'était pas illégale **au motif** qu'elle n'était pas entachée

○ **de détournement de pouvoir**, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant, Bruno Gervaise.

En effet, son auteur, le maire, a poursuivi à la fois un « bon » but d'intérêt général et un but d'intérêt privé.

Or il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir dans le cas suivant :

○ la poursuite à la fois d'un « bon » but d'intérêt général et d'un « mauvais » but d'intérêt général ou d'un but étranger à l'intérêt général (CE, 20 juillet 1971, **Ville de Sochaux**, n° 80804),

Définition :

Détournement de pouvoir : Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence (de ses pouvoirs) en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

**



En second lieu, voici la **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Exposé des faits pertinents

Le 20 mai 2024, M. Paul Hernani, maire de Trantor-sur-Ciel, décide, dans le strict respect des règles de la légalité externe, de diminuer de 800 euros le montant de la prime de rendement qu'il peut allouer à Bruno Gervaise, un fonctionnaire de la commune.

Il est incontestable que cette décision poursuit un but d'intérêt général : exhorter Bruno Gervaise à améliorer sa manière de servir les Trantoriens.

Il ne fait aucun doute non plus que le maire vise également, par la même décision, un but d'intérêt privé : se débarrasser, pour des raisons personnelles, de Bruno Gervaise, en le forçant à démissionner.

Le 10 juin 2024, Bruno Gervaise forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire du 20 mai 2024, en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer.

Le tribunal administratif de Trantor juge, le 27 octobre 2025, que la décision du maire n'est pas illégale et rejette par conséquent le recours de Bruno Gervaise.

**

► La question n° 2 du cas pratique est libellée comme suit :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 20 mai 2024 n'était pas illégale ? »

**

Exposé des règles pertinentes

Source unique : **Fiche de révision n°12** — *Le détournement de pouvoir*

Cette question n° 2 du cas pratique soulève un **problème de légalité**.

► Devons-nous passer en revue toutes les règles de la légalité afin de choisir celle dont l'application nous permettra de répondre à la question posée ?

Absolument pas ! D'ailleurs, l'auteur du cas pratique nous a simplifié la tâche.

Les faits pertinents et le libellé de la question appellent **une remarque** et **une question** qui permettent de découvrir logiquement la règle de la légalité qu'il y a lieu d'exposer avant d'en faire application.

■ La remarque :

À l'instar de l'auteur du cas pratique, nous pouvons faire remarquer que si le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 20 mai 2024 n'était pas illégale, c'est

parce qu'il a considéré qu'elle n'était pas entachée de l'illégalité invoquée par le requérant, Bruno Gervaise.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 10 juin 2024, Bruno Gervaise forme un *recours pour excès de pouvoir* contre la décision du maire du 20 mai 2024, *en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer*.

Le tribunal administratif de Trantor juge, le 27 octobre 2025, que la décision du maire *n'est pas illégale* et *rejette par conséquent le recours de Bruno Gervaise*. »

■ La question :

Quelle illégalité Bruno Gervaise a-t-il invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 20 mai 2024 ?

■ La réponse à cette question se déduit de la combinaison de **deux certitudes fournies par le cas pratique** :

1. L'illégalité invoquée par Bruno Gervaise est une **illégalité interne**.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 20 mai 2024, le maire décide, *dans le strict respect des règles de la légalité externe*, de diminuer de 1 200 euros le montant de la prime de rendement allouée à Bruno Gervaise. »

2. L'illégalité, interne ainsi que nous venons de le démontrer, invoquée par Bruno Gervaise est, selon les termes du cas pratique, *la seule illégalité à laquelle les faits pertinents permettent sérieusement de songer*.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 janvier 2013, Bruno Gervaise forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer. »

► **Quelle est donc la seule illégalité interne à laquelle les faits pertinents « permettent sérieusement de songer » ?**

■ Après avoir (très) rapidement (voire mentalement) dressé **la liste des illégalités internes** (violation directe de la règle de droit, erreur de droit, erreur de fait, erreur dans la qualification juridique des faits, erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir), la réponse n'est guère surprenante : **le détournement de pouvoir**.

Données pertinentes du cas pratique : « Il est incontestable que cette décision poursuit **un but** [...] le maire vise également, par la même décision, **un but** [...] »

La répétition, presque obsédante, du mot « but » ne laisse aucune place au doute.

■ Le détournement de pouvoir est bien l'illégalité que Bruno Gervaise a invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 20 mai 2024.

✓ **Définition :** Il y a **détournement de pouvoir** lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

*

■ Il ne nous reste plus qu'à exposer les règles relatives au **but** des actes administratifs.

→ L'autorité administrative doit respecter **deux principes** :

1. Elle ne doit agir qu'en vue d'un but d'intérêt général. Seul le service de l'intérêt général justifie les prérogatives exorbitantes dont bénéficient les autorités administratives ;
2. L'autorité administrative ne peut agir en vue de n'importe quel but d'intérêt général. En effet, à chaque domaine de compétence est assigné un but d'intérêt général spécifique.
En somme, une autorité administrative ne doit pas seulement viser un but d'intérêt général, elle doit également viser le « bon » but d'intérêt général, sinon elle pourrait commettre un détournement de pouvoir.

→ Il est deux manières de méconnaître les deux principes précités, donc **deux modalités du détournement de pouvoir** :

1. L'édition d'un acte dans un but étranger à l'intérêt général
Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt particulier ou, en tout cas, non général. L'acte administratif litigieux peut avoir été inspiré par des mobiles privés, personnels ou politiques ;
2. L'édition d'un acte dans un but d'intérêt général différent du but légalement prévu.
Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt général autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.
L'illustration la plus parlante en est fournie par l'exercice du pouvoir de police en vue d'un but financier.

■ Toutefois, le juge estime qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir dans les cas suivants :

- coexistence, d'une part, d'un « bon » but d'intérêt général et, d'autre part, d'un « mauvais » but d'intérêt général ou d'un but étranger à l'intérêt général (CE, 20 juillet 1971, **Ville de Sochaux**, n° 80804),
- exercice d'une compétence liée,
- situation d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► Rappelons, sans y être tenu, que la question n° 2 du cas pratique est libellée comme suit :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 20 mai 2024 n'était pas illégale ? »

*

Ayant déjà exposé les règles et les faits pertinents, nous pouvons maintenant appliquer en connaissance de cause les règles pertinentes aux faits pertinents.

*

■ Nous connaissons déjà le résultat de l'application que le tribunal administratif a faite des règles pertinentes aux faits pertinents : la décision en date du 20 mai 2024 n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

► Il nous reste à reconstituer cette application elle-même.

C'est une tâche relativement aisée :

➤ Certes, la décision du maire en date du 20 mai 2024 poursuivait **un but d'intérêt privé** : le maire cherchait à « se débarrasser de Bruno Gervaise en le forçant à démissionner ».

➤ Mais elle tendait également à la réalisation d'**un autre but**, qui, lui, est un but d'intérêt général, et qui plus est **un « bon » but d'intérêt général** (sinon le jugement du tribunal administratif n'aurait aucun sens) : « exhorter Bruno Gervaise à améliorer sa manière de servir les Trantoriens. »

➤ En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, *Ville de Sochaux*, **la décision du maire n'est pas entachée de détournement de pouvoir.**

☞ Ajoutons qu'il ne serait pas justifié d'invoquer

- l'exercice d'une compétence liée (aucune donnée du cas pratique n'y fait songer ; bien au contraire : *la prime de rendement qu'il peut allouer à Bruno Gervaise*)
- ou l'existence d'une situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (dans le cas pratique, les circonstances sont expressément qualifiées d'**ordinaires**).

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du maire en date du 20 mai 2024 n'était pas illégale ? »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

Le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 20 mai 2024 n'était pas illégale **au motif** qu'elle n'était pas entachée

○ **de détournement de pouvoir**, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant, Bruno Gervaise.

En effet, son auteur, le maire, a poursuivi à la fois un « bon » but d'intérêt général et un but d'intérêt privé.

Or il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir dans le cas suivant :

○ la poursuite à la fois d'un « bon » but d'intérêt général et d'un « mauvais » but d'intérêt général ou d'un but étranger à l'intérêt général (CE, 20 juillet 1971, **Ville de Sochaux**, n° 80804),

Définition :

Détournement de pouvoir : Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence (de ses pouvoirs) en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée
sur **6**

La légalité de la décision du 13 avril 2026

Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale.

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

Source 1 : **Fiche de révision n°4** — *La légalité externe et la légalité interne*

+

Source 2 : **Fiche de révision n°5** — *La compétence*

■ La décision du 13 avril 2026 est manifestement entachée d'**incompétence** (*ratione temporis*). Voici les **motifs** qui conduisent à cette réponse :

◆ Les fonctions de maire de M. Paul Hernani ont pris fin le 24 mars 2026, date à laquelle sont nées sa **situation d'incompatibilité** et la **conséquence** qui en découle :

- Le 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- Aux termes de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- Étant placé dans une situation d'incompatibilité, M. Paul Hernani **a perdu**, de ce fait même, le 24 mars 2026, sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes, et ce, en vertu de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

■ La décision du 13 avril 2026 est par conséquent entachée, de manière manifeste, d'incompétence *ratione temporis*.

■ Définitions :

Compétence : Aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

Incompétence *ratione temporis* : inaptitude légale à prendre un acte juridique à un moment donné.

**



En second lieu, voici la **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Exposé des faits pertinents

Le vendredi 20 mars 2026, M. Paul Hernani est légalement (ré)élu maire par le nouveau conseil municipal.

Le mardi 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne.

Sidééré par cette dernière nouvelle, le conseil municipal ne réagit pas.

Alors, prenant son courage (ou son inconscience) à deux mains, Mme Chantal Mallet, directrice de la communication de la commune, fait porter, par coursier, au bureau de M. Hernani une copie du texte de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales. [cf. Article en annexe]

Le lundi 13 avril 2026, après avoir correctement recueilli les moyens de défense de l'intéressée, M. Hernani se prévaut de sa qualité de maire et prononce, par un arrêté dûment motivé, le licenciement de Mme Mallet.

Interrogé par des journalistes, un célèbre juge administratif retraité expose son point de vue : "En dépit des précautions formelles prises par son auteur, la décision administrative du 13 avril 2026 est entachée, de manière manifeste, d'une illégalité externe."

[Note du professeur : "Le juge administratif retraité a raison."]

**

► La « question » n° 3 du cas pratique est libellée comme suit :

« Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale. »

**

Exposé des règles pertinentes

Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape éponyme (Cf. ci-dessous).
Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

*

Source 1 : Fiche de révision n°4 — La légalité externe et la légalité interne

+

Source 2 : Fiche de révision n°5 — La compétence

◆ il n'est guère ardu d'identifier et d'exposer les règles pertinentes exigées par cette question n°3, car l'auteur du cas pratique a multiplié les indices pour contraindre les candidats à comprendre que **les règles pertinentes ont trait à la légalité externe** :

Données pertinentes du cas pratique :

- « Alors, prenant "En dépit des précautions formelles prises par son auteur, la décision administrative du 13 avril 2026 est entachée, de manière manifeste, d'une **illégalité externe**."

[Note de votre professeur : "Le juge administratif retraité a raison."]

■ Parmi les règles de la légalité externe, **il convient d'écarter**

○ les règles relatives à **procédure** : d'une part, il n'est pas question de consultation ; d'autre part, n'est pas en cause non plus le respect de l'obligation de procédure contradictoire préalable.

Données pertinentes du cas pratique :

- « [...] après avoir correctement recueilli **les moyens de défense** de l'intéressée [...]"

○ les règles concernant la **forme** :

Données pertinentes du cas pratique :

- « [...] M. Hernani se prévaut de sa qualité de maire et prononce, par un **arrêté dûment motivé**, le licenciement de Mme Malle. »

■ Il reste logiquement une seule possibilité : les **règles relatives à la compétence** en tant que règles pertinentes.

Nous les puiserons dans le cours et, surtout, à l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe.

*

Définition :

- ✓ **Compétence** : Aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

La compétence, qui relève bien sûr de la légalité externe, s'apprécie à **trois points de vue**.

① **Premier point de vue auquel s'apprécie la compétence**. Le point de vue **ratione materiae**. C'est-à-dire, par rapport à la matière, au domaine. C'est ce que l'on appelle la compétence *ratione materiae*. Le contraire, c'est-à-dire l'illégalité correspondante, s'appelle l'incompétence *ratione materiae*.

② **Deuxième point de vue, auquel s'apprécie la compétence.** Le point de vue *ratione loci*. C'est-à-dire, par rapport au lieu, à la zone géographique. C'est ce que l'on appelle la compétence *ratione loci*. Le contraire, c'est-à-dire l'illégalité correspondante, s'appelle l'incompétence *ratione loci*.

③ **Troisième et dernier point de vue auquel s'apprécie la compétence.** Le point de vue *ratione temporis*. C'est-à-dire, par rapport au moment, à la date. C'est ce que l'on appelle la compétence *ratione temporis*. Le contraire, c'est-à-dire l'illégalité correspondante, s'appelle l'incompétence *ratione temporis*.

*

■ L'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (figurant en annexe) énonce en premier lieu l'effet

- en premier lieu, une incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France réquisitionner tout bien ou service
- en second lieu, les conséquences qui en résultent de plein droit sur la compétence de l'élu local : un maire placé dans une telle situation d'incompatibilité, perd de ce fait même sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► **Souvenons-nous que la « question » n°3 du cas pratique est ainsi libellée :**

« Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale. »

*

► **Nous pouvons maintenant appliquer en connaissance de cause les règles pertinentes aux faits pertinents.**

*

■ **Compétence.** La décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani méconnaît la règle de compétence énoncée à l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (figurant en annexe).

○ **Plus précisément, la décision du 13 avril 2026 est entachée d'incompétence *ratione temporis* :**

- À la date de cette décision, M. Paul Hernani, **avait déjà perdu** sa qualité de maire du fait de sa situation d'incompatibilité. Légalement, il n'était plus en fonction. Indice : le soin qu'a pris l'auteur du cas pratique de l'appeler par son nom et non par le titre de maire.

✓ **Définition : L'incompétence *ratione temporis*, c'est l'inaptitude légale à prendre un acte à un moment donné.**

○ Encore plus précisément, il y a incompétence *ratione temporis* lorsque l'une des trois hypothèses suivantes se réalise :

- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse n'avait pas encore été investie de ses fonctions ; donc, elle n'était pas encore compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse s'était vu retirer ses fonctions ou pouvoirs ; donc, elle n'était plus compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse est intervenue en dehors de la période légale de décision.

■ En l'espèce, nous sommes confrontés à la **deuxième** de ces trois hypothèses.

◆ Les fonctions de maire de M. Paul Hernani ont pris fin le 24 mars 2026, date à laquelle sont nées sa situation d'incompatibilité et la conséquence qui en découle :

○ Le 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne ;

○ Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre du directoire de la Banque centrale européenne ;

○ Étant placé dans une situation d'incompatibilité, M. Paul Hernani **a perdu**, de ce fait même, le 24 mars 2026, sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes, et ce, en vertu de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

■ La décision du 13 avril 2026 est par conséquent entachée, de manière manifeste, d'incompétence *ratione temporis*.

 **Définition :**

Incompétence *ratione temporis* : inaptitude légale à prendre un acte juridique à un moment donné.

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 3 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « **Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale.** »

*

► **Voici notre réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :**

■ La décision du 13 avril 2026 est manifestement entachée d'**incompétence** (*ratione temporis*). Les **motifs** qui conduisent à cette réponse sont les suivants :

◆ Les fonctions de maire de M. Paul Hernani ont pris fin le 24 mars 2026, date à laquelle sont nées sa **situation d'incompatibilité** et la **conséquence** qui en découle :

○ Le 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne ;

○ Aux termes de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre du directoire de la Banque centrale européenne ;

○ Étant placé dans une situation d'incompatibilité, M. Paul Hernani **a perdu**, de ce fait même, le 24 mars 2026, sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes, et ce, en vertu de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

■ La décision du 13 avril 2026 est par conséquent entachée, de manière manifeste, d'incompétence *ratione temporis*.

■ **Définition :**

Incompétence *ratione temporis* : inaptitude légale à prendre un acte juridique à un moment donné.

***/**

Appréciations d'ordre général

Ces appréciations reflètent les notes numériques, elles ne les commandent pas.

1 – **Excellent** : à partir de 16/20

2 – **Bien** : 14 - 15 /20

3 - **Assez bien** : 12 -13 / 20

4 - **Moyen ou passable** : ≥ 10 et < 12 / 20

5 – **Mauvais** : ≥ 6 et < 10 / 20

6 - **Très mauvais** : < 6 / 20